

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « JOUWA SI KA », SISE MORNE BOUCANIER – RUE JOSEPH NELSON – 97113 GOURBEYRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR JEAN MICHEL ANACLET, LE PRÉSIDENT, À OCCUPER L'ESPACE À L'ANGLE DU PARKING DEVANT L'AUDITORIUM, - COURS NOLIVOS- 97100 BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE L'ORGANISATION D'UNE ANIMATION CULTURELLE INTITULÉE « UN KOUD'TANBOU », LE LUNDI GRAS 03 MARS 2025, DE 20 HEURES 00 À 23 HEURES 59.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée en date du 16 Janvier 2023, enregistrée sous le n° 2025-583, par laquelle l'Association « JOUWA SI KA », sise Morne Boucanier – Rue Joseph NELSON – 97113 GOURBEYRE, représentée par Monsieur Jean-Michel ANACLET le Président, sollicite un arrêté municipal pour occuper l'espace à l'angle du parking devant L'AUDITORIUM - Cours NOLIVOS -97100 Basse-Terre, pour l'organisation d'une animation culturelle, intitulée « Un Koud'Tanbou », le Lundi Gras 03 Mars 2025, de 20 heures 00 à 23 heures 59.

ARRETE

ARTICLE 1ER : autorise l'Association « JOUWA SI KA » sise Morne Boucanier – Rue Joseph NELSON – 97113 GOURBEYRE, représentée par Monsieur Jean-Michel ANACLET, le Président, à occuper l'espace à l'angle du parking devant L'AUDITORIUM du Cours NOLIVOS -97100 Basse-Terre, afin de permettre l'organisation d'une animation culturelle intitulée « Un Koud'Tanbou », le Lundi Gras 03 Mars 2025, de 20 heures 00 à 23 heures 59.

Dispositions particulières :

- La circulation et le stationnement seront fermés par rapport à la Parade Nocturne du lundi-Gras.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisés, etc. ...), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

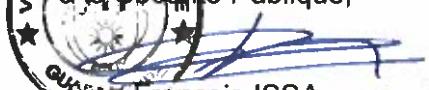
ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

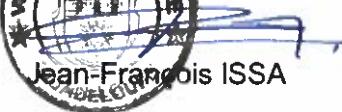
ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

*Certifie exécutoire compte tenu
de la notification, le 27 FEV. 2025
de la publication et/ou de l'affichage, le
Fait à Basse-Terre, le 27 FEV. 2025*

Basse-Terre, le 27 FEV. 2025

27 FEV. 2025

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA